

j) caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail: sans objet;

Des classifications croisées sont utilisées.

Période de référence

Annuelle

La lésion est enregistrée pour l'année au cours de laquelle l'accident s'est produit.

Estimations

Les totaux sont calculés comme somme arithmétique; les moyennes ne sont pas calculées et les pourcentages correspondent à l'activité économique.

Etant donné que l'employeur ne dispose que de trois jours pour déclarer l'accident, certaines informations font défaut (par exemple, le temps de travail perdu par l'accidenté).

Les taux ne sont pas calculés.

Historique

Les premières séries statistiques ont été établies pour la première fois en 1995.

Peu de changements ont été apportés depuis lors.

Documentation

Séries disponibles:

Accidents du travail, par:

- groupe d'âge, activité économique et sexe;
- nature de la lésion et activité économique;
- activité économique et départements géographiques;
- agent, selon la nature de la lésion.

Références bibliographiques: Les données sont publiées dans:

Ministerio de Trabajo: *Memoria Anual*.

La méthodologie n'est pas indiquée; toutes les données sont publiées.

Données publiées par le BIT: Les données relatives aux lésions déclarées sont fournies au BIT pour publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*. Classées par grandes branches d'activité économique, ces données comprennent le nombre de personnes blessées mortellement, le nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail et le total de ces deux groupes pour la période 1986-1992.

Critères de protection: non disponible.

Normes internationales

Non disponible.

Méthode de collecte des données

Législation: le Code du travail régit le système de notification. Les maladies professionnelles ne sont pas notifiées mais les lésions occasionnées par des accidents du travail le sont. L'employeur est tenu de signaler dans un délai de 24 heures les accidents à l'Inspection générale du travail ou à ses représentants, et au Tribunal du travail compétent. Dans ce délai ou dans les trois jours, il devra fournir les renseignements dont il dispose afin que la cause de l'accident puisse être déterminée.

Notification: L'employeur est tenu de signaler l'accident au ministère du Travail. La procédure est la suivante: l'accidenté informe l'employeur qui informe l'autorité compétente. Il existe des formulaires officiels pour déclarer les lésions, mais il n'existe pas de directives ou de publications directrices sur la notification.

Données notifiées:

- a) entreprise: raison sociale, activité économique, nombre de travailleurs, adresse, numéro de téléphone, adresse du lieu de travail, numéro d'affiliation;
- b) travailleur accidenté: nom, prénom, âge, sexe, état civil, adresse, catégorie professionnelle, travail habituel, ancienneté, poste habituel, poste au cours duquel l'accident s'est produit;
- c) accident: date, horaire normal ou exceptionnel, jour de la semaine, lieu, activité du travailleur au moment de l'accident, causes, témoins, parties du corps atteintes, type de lésion (écrasement, brûlure, fracture, amputation, blessure, lésions multiples, décès, etc.);
- d) personne responsable du rapport: nom et prénom, fonctions dans l'entreprise, date et signature.

Changements prévus: L'accident pourra être notifié par les comités d'hygiène et de sécurité du lieu de travail; la date du changement pourra être indiquée dans un délai de deux ans.

Informations supplémentaires

Régime d'indemnisation

L'Institut hondurien de sécurité sociale (IHSS) est l'institution chargée du régime de protection contre les risques invalidité, vieillesse et décès de ses affiliés; il est régi par la loi sur la sécurité sociale. Ce système concerne d'une façon générale les accidents, les maladies et les décès par maladie commune ou professionnelle. Le régime d'indemnisation couvre toutes les lésions dues à des accidents du travail ou à des maladies professionnelles. Le travailleur présente la demande d'indemnisation à l'Unité administrative de l'Institut hondurien de sécurité sociale qui la transmet à son médecin conseil. Il n'existe pas de formulaires officiels pour la demande d'indemnisation, ni d'instructions ou publications directrices sur le régime d'indemnisation. Les données fournies concernent le travailleur, l'employeur ou le lieu de travail, l'accident, la lésion ou la maladie professionnelle.

HONG-KONG, CHINE

Organisme responsable des statistiques

Collecte et compilation: Labour Department (*Département du Travail*).

Publication: Labour Department (*Département du Travail*) et Statistics Department (*Département des Statistiques*).

Périodicité

Trimestrielle et annuelle.

Source

Déclarations de lésions professionnelles soumises par les employeurs au Département du Travail en vertu de l'arrêté sur l'indemnisation des salariés (*Employees' Compensation Ordinance*).

Objectifs et utilisateurs

Gestion prévisionnelle, analyse des caractéristiques des accidents et planification de la promotion en matière de sécurité.

Principaux utilisateurs: Département du Travail et organisations intéressées.

Portée

Individus: Ensemble des salariés sous contrat d'emploi ou d'apprentissage, incluant les travailleurs domestiques et les ouvriers agricoles.

En septembre 1995, 2 650 000 salariés étaient couverts.

Activités économiques: Ensemble des activités économiques et des secteurs.

Régions géographiques: Ensemble des régions.

Les statistiques couvrent les employés travaillant à l'étranger s'ils sont embauchés à Hong Kong par un employeur local ainsi que les personnes impliquées dans des accidents du travail sur le territoire même si elles résident habituellement hors du pays.

Établissements: Tous types et tailles d'établissements.

Types d'accidents du travail couverts

Lésions indemnisées dues à tous les types d'accidents du travail.

Les lésions dues à des accidents de trajet indemnisées en vertu de l'arrêté sur l'indemnisation des salariés sont incluses.

Les statistiques des maladies professionnelles spécifiées conformément au «Second Schedule» de l'arrêté sur l'indemnisation des salariés sont compilées et publiées séparément de celles des lésions professionnelles.

Concepts et définitions

(Source: arrêté sur l'indemnisation des salariés (*Employees' Compensation Ordinance*)).

Accident du travail: accident survenu à un salarié du fait du travail ou pendant le travail;

Lésion professionnelle: lésion corporelle causée à un salarié lors d'un accident survenu du fait du travail ou pendant le travail.

Accident de trajet

- a) accident survenu à un salarié alors qu'il était passager d'un moyen de transport fourni ou organisé par l'employeur (autre qu'un service de transport public) pour se rendre sur son lieu de travail ou en revenir;

- b) accident survenu à un salarié conduisant ou actionnant le moyen de transport fourni ou organisé par l'employeur sur le trajet direct qu'il parcourt entre son lieu de résidence et son lieu de travail afin d'assumer ou après avoir assumé ses obligations professionnelles;
- c) accident survenu à un salarié pendant un avis de coup de vent ou de pluies torrentielles alors qu'il voyage entre son lieu de résidence et son lieu de travail pendant un délai de quatre heures précédant ou suivant son horaire de travail;
- d) accident survenu à un salarié voyageant entre Hong Kong et un pays étranger ou entre un pays étranger et un autre endroit. Le voyage doit avoir un motif professionnel et s'effectuer par n'importe quel moyen de transport avec l'accord explicite ou tacite de l'employeur.

Temps de travail perdu: période d'incapacité temporaire totale subie par le salarié blessé.

Lésion professionnelle mortelle: décès d'un salarié résultant d'un accident survenu du fait du travail ou pendant le travail.

Incapacité temporaire de travail: incapacité de nature temporaire et réduisant la capacité de gain du salarié dans l'emploi dans lequel il était engagé au moment de l'accident qui a entraîné cette incapacité.

Incapacité permanente de travail: incapacité de nature permanente réduisant la capacité de gain présente ou future d'un salarié quant aux emplois qu'il était capable d'exercer au moment de l'accident.

Période d'absence du travail minimum: incapacité temporaire supérieure à trois jours consécutifs (aucune période d'absence minimale en cas d'incapacité permanente).

Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle: néant.

Types de données compilées

- a) caractéristiques personnelles des personnes blessées: sexe, âge, profession et gains;
- b) temps de travail perdu;
- c) caractéristiques des accidents: ne s'applique pas;
- d) caractéristiques des lésions: siège de la lésion, type de lésion et degré d'incapacité permanente;
- e) caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail: activité économique; situation géographique.

Mesure du temps de travail perdu

Le temps de travail perdu est mesuré en jours de travail, à savoir en nombre de jours composant le congé de maladie. Il est mesuré uniquement dans le cas d'une incapacité temporaire pour les cas non mortels dont les jours d'absence étaient supérieurs à trois jours consécutifs.

Classifications

a) accidents mortels ou non mortels;

b) degré d'invalidité: nul, 1 à 5 pour cent, 6 à 10 pour cent, 11 à 30 pour cent, 31 à 70 pour cent, 71 à 99 pour cent, 100 pour cent;

c) activité économique: selon dix catégories approximativement équivalentes aux grandes branches de la Classification internationale type par industrie de toutes les activités économiques (CITI), Révision 2, 1968;

d) profession: selon huit catégories correspondant à la Classification internationale type des professions, Révision 2, 1968;

e) type de lésion: ne s'applique pas;

f) cause de l'accident: machine: à propulsion, machine: sans propulsion, transport, explosion ou incendie, substance chaude ou corrosive, gazage, substance toxique, électricité, chute de personne, action de marcher sur, choc contre ou heurt par un objet, chute d'objets, chute du sol, manutention sans l'aide de machine, outil à main, divers ou causes non encore établies;

g) durée d'absence du travail: nombre de jours de travail perdus: 0, 1-7, 8-10, 11-14, 15-60, 61-120, 121-180, 181-365, 366-550, 551-730, 731-915, 916-1095;

h) caractéristiques des travailleurs: sexe, assuré ou non assuré;

i) caractéristiques des accidents: ne s'applique pas;

j) caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail: néant;

k) autres caractéristiques: gains mensuels: selon douze groupes.

Classifications croisées:

- a) revenus mensuels des salariés blessés et sexe;
- b) activité économique et situation d'assurance (assuré, non assuré, en instance de clarification, sans objet - fonctionnaires pour lesquels les dispositions de l'assurance obligatoire ne s'appliquent pas);
- c) montant de l'indemnisation payable et activité économique;
- d) montant de l'indemnisation payable et degré de perte permanente de la capacité de gain;
- e) profession des salariés blessés et degré de perte permanente de la capacité de gain.

Période de référence

Une année.

Une lésion figure dans les statistiques pour la période (année) au cours de laquelle l'accident s'est produit.

Le temps de travail perdu est inclus dans chaque période (année) au cours de laquelle du temps de travail a été perdu.

Estimations

Nombre total de lésions professionnelles.

Taux de lésions mortelles en utilisant les personnes occupées comme dénominateur.

Historique

Les statistiques ont été compilées pour la première fois en 1955 à des fins de gestion prévisionnelle et pour analyser les causes des accidents.

La portée des statistiques a été modifiée en 1980 suite à l'amendement à l'arrêté sur l'indemnisation des salariés. Avant 1980, elles couvraient tous les travailleurs manuels et non manuels dont les revenus mensuels ne dépassaient pas un certain montant. L'amendement a enlevé le plafond des revenus mensuels appliqué aux travailleurs non manuels.

Documentation

Séries disponibles: Les tableaux suivants sont publiés:

- nombre de salariés blessés déclarés par gains mensuels et sexe;
- nombre de salariés blessés déclarés par activité économique et situation d'assurance;
- indemnités payables pour les cas sur lesquels on a statué, par activité économique, pour les cas déclarés durant l'année, pour ceux déclarés l'année précédente et sur lesquels on a statué en cours d'année et pour les cas déclarés l'année précédente et toujours en suspens à la fin de l'année;
- indemnités payables pour une perte permanente de la capacité de gain d'un salarié blessé pour les cas déclarés durant l'année, pour les cas déclarés durant l'année précédente et sur lesquels on a statué en cours d'année et pour les cas déclarés au cours de l'année précédente et toujours en suspens à la fin de l'année;
- jours de travail perdus pour les cas non mortels déclarés durant l'année, pour les cas non mortels déclarés durant l'année précédente et sur lesquels on a statué en cours d'année et les cas non mortels déclarés l'année précédente et en suspens à la fin de l'année;
- nombre de salariés blessés déclarés par type d'emploi et pourcentage de perte de la capacité de gain.

Références bibliographiques: Les données sont publiées dans: Labour Department of Hong Kong: *Report of the Commissioner for Labour* (publication annuelle).

Census and Statistics Department: *Hong Kong Monthly Digest of Statistics* (publication mensuelle).

Idem: *Hong Kong Annual Digest of Statistics* (publication annuelle).

Des notes méthodologiques accompagnent les données de ces publications.

Seules les grandes classifications sont publiées. Des données détaillées sont disponibles sur demande sous forme imprimée seulement.

Données publiées par le BIT: Les données suivantes sont communiquées régulièrement au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, concernant les lésions professionnelles déclarées (y compris les accidents de trajet) classées selon les grandes branches d'activité économique: nombre de personnes mortellement blessées, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail, total de ces deux groupes; nombre de jours de travail perdus par les personnes blessées ayant perdu du temps de travail, taux de lésions mortelles. Le nombre de personnes à risque (nombre

total de salariés) est également fourni et enregistré dans la base de données LABORSTA.

Critères de protection: Il n'existe aucune restriction quant à l'utilisation des données en vertu de l'arrêté sur l'indemnisation des salariés.

Normes internationales

Le Département du Travail s'est appuyé sur les directives et les normes du BIT pour faciliter les analyses et les comparaisons internationales.

Méthode de collecte des données

Législation: arrêté sur l'indemnisation des salariés.

Toutes les lésions professionnelles résultant du travail ou survenant au cours du travail ou les maladies professionnelles spécifiées dans le «Second Schedule» de l'arrêté sur l'indemnisation des salariés et entraînant une incapacité de travail temporaire supérieure à trois jours consécutifs, une incapacité permanente ou un décès doivent être déclarées au Département du Travail. La déclaration doit être établie dans les sept jours qui suivent le jour de l'accident en cas de décès, dans les quatorze jours suivant l'accident pour les lésions non mortelles ou selon la période de temps fixée par le commissaire au Travail (Commissioner of Labour).

Notification: Le salarié devrait informer son employeur de l'accident. L'employeur devrait alors remplir un formulaire et déclarer l'accident à la Division de l'indemnisation des salariés auprès du Département du Travail. Une brochure publiée par l'Unité chargée de l'indemnisation des salariés décrit la marche à suivre par les salariés pour soumettre une demande d'indemnisation ainsi que les procédures annexes, y compris les démarches à effectuer par un salarié victime d'un accident du travail ainsi que la procédure à suivre par les employeurs pour établir leur responsabilité et le compte-rendu de l'accident.

Données notifiées: Le formulaire utilisé pour la déclaration du décès d'un salarié ou celle d'un accident entraînant le décès ou une incapacité de travail comprend les informations suivantes:

Partie I:

- information concernant le salarié blessé: nom, numéro de la carte d'identité, numéro de téléphone, adresse, sexe, âge, profession et préciser s'il s'agit d'un apprenti;
- information concernant l'employeur: nom, adresse, numéro de téléphone et activité de l'entreprise ou de la personne l'employant, nom, adresse et numéro de téléphone du principal entrepreneur si l'employeur est un sous-traitant;
- information sur l'accident: date, description des circonstances de l'accident, adresse du lieu de l'accident, lieu de l'accident (bâtiment industriel, bâtiment non industriel, chantier de construction, bateau, autre), conséquence de l'accident (lésion, décès), en cas de décès, préciser s'il y a eu notification auprès des autorités policières, machine en cause si tel est le cas (type et partie de la machine, à propulsion ou non, en mouvement ou non);
- information sur la lésion: siège (main, jambe, tête, autre), nature de la lésion (amputation, fracture, contusion, laceration, brûlure, autre), nom de l'hôpital ou de la clinique où le salarié blessé a reçu un traitement médical;
- nom et adresse de la compagnie d'assurance au moment de l'accident et numéro de la police d'assurance;
- nombre moyen de jours de travail par mois (22, 24, 26, 30, autre) et jour de repos (préciser s'il est payé, fixe - jour de la semaine);
- gains du salarié blessé pour le mois précédant immédiatement la date de l'accident (salaire de base, allocation alimentaire ou valeur des produits alimentaires distribués par l'employeur, autres) et gains mensuels moyens pour les douze mois précédant l'accident;
- nom, adresse et numéro de téléphone des parents proches et lien de parenté avec le salarié (à remplir si l'accident débouche sur un décès).

Partie II (à remplir uniquement si la lésion débouche sur une invalidité temporaire pour une durée inférieure à sept jours et non pas sur une invalidité permanente):

- période d'arrêt maladie (dates de chaque période) et nombre total de jours de congé maladie;
- montant de l'indemnisation déjà versée ou restant à verser.

Partie III:

- nom et position (unique propriétaire, partenaire, directeur, fonctionnaire) de la personne signant pour ou au nom de l'employeur;
- date du rapport.

Changements prévus: Les formulaires de déclaration devaient être révisés pour permettre à l'employeur de fournir davantage de données. Le nouveau formulaire devait être opérationnel au cours du second semestre de 1996.

HONGRIE

Organisme responsable des statistiques

Országos Munkaügyi És Munkabiztonsági Főfelügyelőség (*Inspection nationale du Travail et de la Sécurité au Travail*).

Périodicité

Compilation: mensuelle dans les comtés et la capitale; trimestrielle à l'inspection nationale du Travail et de la Sécurité au Travail.

Publication: trimestrielle.

Source

Rapports des accidents du travail soumis par les employeurs à l'inspection nationale du Travail et de la Sécurité au Travail.

Objectifs et utilisateurs

Examiner la succession des causes responsables des accidents du travail afin d'orienter les enquêtes nationales à mener à des fins de prévention.

Principaux utilisateurs: Inspection nationale du Travail et de la Sécurité au Travail, ministères sectoriels, syndicats, etc.

Portée

Individus: Ensemble des salariés.

Environ 3 600 000 personnes sont couvertes.

Activités économiques: Ensemble des activités économiques et des secteurs.

Régions géographiques: Ensemble du pays.

Les personnes impliquées dans un accident du travail à l'étranger mais résidant habituellement en Hongrie sont couvertes, de même que les personnes résidant normalement hors du pays et impliquées dans un accident du travail sur le territoire hongrois.

Etablissements: Tous types et tailles d'établissements.

Autres: D'autres limitations de la portée des statistiques sont dues à la législation concernant la sécurité au travail.

Types d'accidents du travail couverts

Les statistiques couvrent tous les types de lésions déclarées dues à des accidents du travail.

Les maladies professionnelles et les accidents de trajet sont exclus.

Concepts et définitions

(Source: Législation sur la sécurité au travail).

Accident du travail: accident survenant au cours du travail ou en découlant ou accident se produisant sur le trajet emprunté pour se rendre sur le lieu de travail ou en revenant, peu importe le lieu et l'heure de l'accident.

Accident du travail mortel: accident du travail entraînant le décès de la victime dans un délai de 90 jours attesté par un certificat médical.

Période d'absence du travail minimum: trois jours.

Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle: 90 jours suivant le jour de l'accident.

Types de données compilées

- caractéristiques personnelles des personnes blessées;
- temps de travail perdu;
- caractéristiques des accidents;
- caractéristiques des lésions;
- caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail;

Mesure du temps de travail perdu

Le temps de travail perdu est mesuré en jours civils.

Classifications

- accidents mortels ou non mortels;
- degré d'invalidité;

c) activité économique: en utilisant une classification basée sur la Classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique (CITI, révision 3) au niveau des catégories de classement.

- profession;